

BGer 9C_230/2012 vom 5. September 2012

Bundesgericht, 2012-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_230_2012

FR: TF 9C_230/2012 du 5 septembre 2012

IT: TF 9C_230/2012 del 5 settembre 2012

Erwägungen

E. 1.1

Au regard des conclusions du recours (cf. art. 107 LAI), le litige porte sur le droit de la recourante à une rente de l'assurance-invalidité à partir du 1er septembre 2009.

E. 1.2

En vertu de l' art. 36 al. 1 LAI (dans sa version en vigueur à partir du 1er janvier 2008, conformément au principe général selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits, cf. ATF 136 V 24 consid. 4.3 p. 27, 130 V 445 consid. 1.2.1 p. 447), ont droit aux rentes ordinaires de l'assurance-invalidité les assurés qui, lors de la survenance de l'invalidité, comptent trois années entières au moins de cotisations (soit personnellement, soit par le biais de leur conjoint lorsque celui-ci a versé au moins le double de la cotisation minimale, cf. art. 29ter al. 2 LAVS en relation avec l' art. 32 al. 1 RAI et 50 RAVS). Selon l' art. 4 al. 2 LAI , l'invalidité est réputée survenue dès qu'elle est, par sa nature et sa gravité, propre à ouvrir droit aux prestations entrant en considération. S'agissant du droit à une rente, la survenance de l'invalidité se situe au plus tôt à la date dès laquelle l'assuré a présenté, en moyenne, une incapacité de travail de 40 % au moins pendant une année sans interruption notable (art. 28 al. 1 let. b LAI).

E. 2.1

L'issue du litige dépend du point de savoir si et, le cas échéant, à partir de quand les atteintes à la santé de la recourante ont entraîné une incapacité de travail (au sens de l' art. 6 LPG respectivement de la jurisprudence antérieure à cette loi entrée en vigueur le 1er janvier 2003, cf. par exemple ATF 114 V 281) dans une mesure de 40 % au moins pendant une année sans interruption notable. Une fois déterminée la date de la survenance d'une éventuelle invalidité, il convient encore d'examiner si la condition de la durée de cotisations de trois ans était alors réalisée. Il s'agit là de questions de fait qui sont soumises au pouvoir d'examen limité du Tribunal fédéral (cf. ATF 132 V 393 consid. 3.2 p. 397). Selon l' art. 105 al. 1 LTF , le tribunal statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente. Le recourant ne peut critiquer les constatations de faits que si ceux-ci ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF .

E. 2.2

Se fondant sur le rapport de la doctoresse S._____ du 29 avril 2010, la gravité du trouble retenu par ce médecin et le fait que ce genre d'affection survient généralement avant l'âge de trente ans, les premiers juges ont considéré, au degré de la vraisemblance prépondérante, que la maladie de la recourante avait limité très sensiblement sa capacité de travail depuis 1983 au moins. Le premier rapport de sortie de l'Hôpital X._____ avait en outre révélé des éléments anamnestiques en ce sens, notamment un épisode sérieux de décompensation

en 1981. Enfin, l'activité professionnelle exercée par la recourante dans son pays d'origine entre juin 1975 et octobre 1983 ne l'avait sans doute pas été à plein temps de manière durable. L'intéressée était donc devenue invalide avant son arrivée en Suisse si bien qu'elle ne pouvait pas prétendre à une rente de l'assurance-invalidité, faute de satisfaire aux exigences posées par l' art. 36 al. 1 LAI .

E. 2.3

La recourante se plaint en substance d'une constatation manifestement inexacte des faits pertinents consécutive à une mauvaise appréciation des preuves. Le dossier ne comporterait aucun élément attestant une incapacité de travail entre 1983 et 1985, en particulier aucune donnée médicale recueillie pendant cette période. Les constatations des premiers juges reposeraient uniquement sur une hypothèse anamnétique - étayée par la seule nature de l'affection - peu crédible compte tenu du laps de temps important séparant son arrivée en Suisse de l'élaboration des rapports de la doctoresse S. _____ ainsi que de l'évolution, "par poussées", de sa maladie. Le fait que sa première hospitalisation en Suisse n'est survenue qu'en 1987 démontrerait au contraire que sa pathologie, aujourd'hui invalidante, ne l'avait pas été dans un premier temps.

E. 3.1

Aucun élément figurant au dossier ne permet de déterminer si et, le cas échéant, à partir de quand la recourante aurait subi des atteintes à sa santé entraînant une incapacité de travail (consid. 2.1). Les rapports de la doctoresse S. _____ des 29 avril 2010 et 29 septembre 2011 ne satisfont pas aux réquisits jurisprudentiels en matière de valeur probante (cf. ATF 125 V 351 consid. 3a p. 352). On ignore en effet sur quels types d'examen reposent les constatations faites dans ces documents, particulièrement succincts, dont les conclusions sont très peu motivées. Au surplus, les rapports en question présentent des contradictions puisque le premier fait état d'une incapacité de travail totale dans l'activité habituelle depuis 1983 alors que le second indique que les épisodes de décompensation sont devenus plus rapprochés "un peu avant 1990", ce dont la psychiatre précitée déduit que l'incapacité de travail a été de 70 % à partir de cette époque. Quant aux différents rapports de sortie de l'Hôpital X. _____, ils ne se prononcent pas sur la capacité de travail et ni l'existence d'épisodes de décompensation, ni le diagnostic de trouble schizo-affectif posé par la doctoresse précitée ne permet en soi de tirer la moindre conclusion à cet égard. Enfin, même à admettre que l'intéressée n'ait pas exercé dans son pays d'origine une activité professionnelle durable à plein temps entre 1975 et 1983 - alors qu'on ignore sur quels fondements repose cette affirmation -, rien n'indique qu'une telle restriction serait due à des problèmes de santé. Dès lors, en retenant sur la base de ces éléments que la recourante avait présenté, au degré de la vraisemblance prépondérante, une diminution significative de sa capacité de travail à partir de 1983 au moins, les premiers juges ont procédé à une constatation manifestement inexacte des faits.

E. 3.2

Il s'ensuit que la cause doit être renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire, laquelle comprendra une expertise psychiatrique et portera le cas échéant sur l'existence de périodes de cotisation de la recourante. En déterminant le taux d'invalidité, l'administration tiendra compte d'un possible changement de statut de l'intimée entre son arrivée en Suisse et le dépôt de la demande en avril 2010.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours est bien fondé.

E. 5

Compte tenu de l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 66 al. 1 LTF) et versera à la recourante une indemnité de dépens (art. 68 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.